

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi autorisant l'agence financière de bassin*  
**Loire-Bretagne à réaliser ou faire réaliser un barrage sur le**  
**territoire des communes de Commelle-Vernay et de Villerest,**

Par M. Joseph BEAUJANNOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Par le présent projet de loi, le Gouvernement vous demande d'autoriser l'agence financière du bassin Loire-Bretagne à réaliser ou faire réaliser un barrage sur le territoire des communes de Commelle-Vernay et de Villerest, dans le département de la Loire.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Antoine Andrieux, Octave Bajeux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gauthier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouart, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, René Travert, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 155 (1973-1974).

Aménagement du territoire. — Agence financière de bassin Loire-Bretagne - Barrage - Commelle-Vernay - Villerest.

**M. Maurice Lalloy**, qui avait été désigné comme rapporteur de ce texte, *en a présenté l'analyse devant la Commission des Affaires économiques et du Plan*, réunie le mercredi 12 juin 1974.

Le barrage de Villerest doit être implanté sur le haut bassin de la Loire et sa construction doit être commencée au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Il a plusieurs objets : écrêter les crues, relever les étiages du fleuve et, en outre, produire de l'hydroélectricité, grâce à une centrale réalisée par Electricité de France, à côté de la retenue d'eau.

M. Lalloy a souligné la gravité de *la menace que représentent les crues exceptionnelles de la Loire*, dont il a fait l'historique. Celles-ci se produisent à peu près deux ou trois fois par siècle, la dernière remontant toutefois à 1866. Ces crues se sont révélées dans le passé particulièrement catastrophiques. Les riverains, après avoir édifié au cours des siècles des digues de plus en plus élevées, se sont finalement résignés, au XIX<sup>e</sup> siècle, à faire la « part de l'eau ». Les levées actuelles, à condition d'être en bon état, peuvent contenir les crues jusqu'à un débit de 6 000 mètres cubes par seconde. Au-delà — et les crues exceptionnelles ont dépassé 9 000 mètres cubes par seconde — des déversoirs, aménagés dans chaque digue et surmontés de banquettes érodables, laissent écouler l'eau dans les vals.

Il est donc indispensable de compléter ce dispositif d'endiguement, qui a d'ailleurs lui-même grand besoin d'être consolidé, par un ensemble de barrages capables de retenir le flot excédentaire.

Le barrage de Villerest représente un moyen important d'écrêtement des crues. A partir de la cote normale d'exploitation, il doit permettre de retenir, en cas de besoin, 110 millions de mètres cubes. Ce volume peut être considérablement augmenté, grâce à un abaissement délibéré du niveau de l'eau au-dessous de cette cote, à l'approche des périodes de crues, au printemps et à l'automne.

La principale difficulté concerne *les aspects juridiques et administratifs de la réalisation de ce barrage*. Le Gouvernement a envisagé diverses solutions pour la maîtrise d'ouvrage : Electricité de France, S. O. M. I. V. A. L., entente interdépartementale, S. E. M. E. C. L. A., établissement public de la région Centre, établissement public créé en application des articles 16 et 17 de la loi de 1964 relative à l'eau. Mais il a finalement estimé que cette maîtrise

d'ouvrage pouvait être confiée à l'Agence financière du bassin Loire-Bretagne, Electricité de France étant le maître d'œuvre. Le choix de cette formule représente une dérogation à la loi du 16 décembre 1964, qui interdit aux agences de bassin d'assurer toute maîtrise d'ouvrage. C'est l'objet de l'article unique du projet de loi d'autoriser cette dérogation, qui devrait avoir un caractère tout à fait exceptionnel.

*M. Lalloy a proposé d'adopter le texte sans modification.* Ses conclusions n'ayant pas été acceptées par la commission, à la suite d'un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Beaujannot, Bouloux, Touzet, Francou, Alliès, Lucien Gautier et Lascourret, M. Lalloy s'est démis de sa charge de rapporteur et nous avons alors été désigné comme nouveau rapporteur.

Sans méconnaître aucunement la qualité du travail présenté par notre collègue, M. Lalloy, j'ai pensé, *appuyé par la quasi-unanimité de votre commission*, qu'au-delà des raisons techniques qui militaient en faveur de l'adoption du projet de loi, un certain nombre d'autres motifs devait nous faire adopter *une position différente*, dont la conséquence était le rejet pur et simple de ce texte, par le biais de la question préalable.

Si les agences de bassin ont joué depuis leur création un rôle non négligeable, il nous est apparu que ce serait *déroger gravement à l'article 14 de la loi qui les constituaient* que de leur permettre de réaliser un tel barrage. En outre, leur accorder cette autorisation, c'est faire fi des recherches et travaux d'études entrepris depuis plusieurs années, avec l'approbation des plus hautes autorités, par la S. E. M. E. C. L. A., qui pourrait normalement devenir le maître d'ouvrage du barrage de Villerest.

Comme notre collègue, nous avons rappelé la gravité des drames que provoqueraient de nouvelles grandes crues dans la Loire moyenne. C'est une des raisons pour lesquelles l'A.N.E.C.L.A. (Association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents) a poursuivi une action en faveur de la réalisation d'un système de barrages écrêteurs de crues, qui seraient utilisés également pour le relèvement des étiages. Ces efforts ont abouti à l'établissement d'un programme dont la réalisation doit être entreprise dès le VI<sup>e</sup> Plan, notamment par la construction de Villerest. L'A. N. E. C. L. A. a d'ailleurs constitué une société d'économie mixte — la S. E. M. E. C. L. A. — qui regroupe un grand

nombre des départements et communes intéressés par ces aménagements. Cette société a d'ores et déjà, en liaison avec Electricité de France, procédé à de nombreuses et importantes études des travaux à réaliser et elle a demandé la concession de barrages sur la Loire et ses affluents, affirmant ainsi sa vocation à la maîtrise de ces ouvrages.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques s'est montrée défavorable au projet de loi qui vise à confier la maîtrise d'ouvrage à l'Agence financière de bassin Loire-Bretagne. Cette dérogation à la loi de 1964 constituerait un précédent fâcheux, qui risquerait de n'être qu'une première exception ; une fois de plus, un organisme de nature technique prendrait le pas sur les collectivités locales.

La commission demande donc au Gouvernement de revoir ce problème avec le souci de respecter les principes formels de la loi de 1964. Il convient notamment de rappeler que l'article 11 de ce texte prévoit que « l'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux — il s'agit de travaux d'utilité publique tels que, par exemple, le barrage de Villerest — peuvent être concédés à des sociétés d'économie mixte ». On peut souligner à cet égard que c'est la S. O. M. I. V. A. L., société d'économie mixte, qui a reçu la maîtrise d'ouvrage du barrage de Naussac, dans le haut bassin de l'Allier. La S. E. M. E. C. L. A. représente actuellement une structure juridique d'accueil analogue qui, en recevant les adaptations nécessaires, pourrait constituer l'organisme représentatif des collectivités publiques intéressées par l'aménagement de la Loire et de ses affluents.

C'est dans ce cadre juridique que pourrait prendre place la nécessaire coordination interrégionale que suppose la réalisation et l'exploitation du barrage de Villerest, qui constitue, avec Naussac, une première étape de l'aménagement intégré de la Loire et de ses affluents. Ces ouvrages concernent, en effet, plusieurs régions et non pas seulement celle du Centre.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de *rejeter le projet de loi* et, en conséquence, oppose à ce texte, en application des dispositions de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat, **la question préalable.**

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

*L'Agence financière de bassin Loire-Bretagne est autorisée à réaliser ou faire réaliser un barrage à buts multiples, ainsi que ses aménagements annexes, sur le territoire des communes de Commelle-Vernay et de Villerest (Loire). La construction de cet ouvrage et des aménagements annexes sera déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-997, modifiée, du 23 octobre 1958.*